



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 - SEPTEMBRE 2019

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2019

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL

- UID 11/66

PREFECTURE

- CABINET/BC

- DLC/BELPAG

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-158 du 20 septembre 2019 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BOURIEGE.....1

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-159 du 23 septembre 2019 modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARSEILLETTE.....5

DREAL

UID

Extrait d'arrêté préfectoral n° DREAL-UID-2019-047 du 23 septembre 2019 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2019-043 du 2 septembre 2019 renouvelant l'autorisation de la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme existante et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61.....9

PREFECTURE

CABINET/BC

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-249 accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs pompiers - Promotion du 1^{er} janvier 2020.....12

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-091 délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Eric BIVENT - Restaurant le Donjon - La Cité - à CARCASSONNE.....15

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2019-143 confiant la suppléance du poste de M. le préfet de l'Aude du vendredi 27 septembre 2019 à 00 h 00 au lundi 30 septembre 2019 à 00 h 00.....17



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-158
modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de BOURIEGE

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26/08/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27/08/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **BOURIEGE**;

VU l'arrêté du 04/03/2014 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **BOURIEGE**;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim du préfet en cas d'absence de celui-ci ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BOURIEGE**. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2 :

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **BOURIEGE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3 :

Monsieur le maire de la commune de **BOURIEGE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

L'arrêté du 4 mars 2014 est annulé.

ARTICLE 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 20 septembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



Malik AIT-AISSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/09/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : BOURIEGE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																				
BOURIEGE	<p>Tout le territoire de la commune de BOURIEGE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 1097 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 104 ha - Zone d'habitation : 5 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>FONS Pierre</td> <td>B</td> <td>1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597</td> <td style="text-align: right;">204.1275</td> </tr> <tr> <td>LEUPOLD Karl Heinz</td> <td>B</td> <td>735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836</td> <td style="text-align: right;">42.0051</td> </tr> <tr> <td>HERNANDEZ épouse CHARDON Martine</td> <td>B</td> <td>355 - 356 - 851 - 852 - 854 - 856 - 879 - 896 - 898 - 926 - 937 - 938 - 1030 - 1031 - 1103 - 1121 - 1519 - 1626 - 1627</td> <td style="text-align: right;">5.5735</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Pas d'apports</u></p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de BOURIEGE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">736ha 29a 39ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				FONS Pierre	B	1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597	204.1275	LEUPOLD Karl Heinz	B	735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836	42.0051	HERNANDEZ épouse CHARDON Martine	B	355 - 356 - 851 - 852 - 854 - 856 - 879 - 896 - 898 - 926 - 937 - 938 - 1030 - 1031 - 1103 - 1121 - 1519 - 1626 - 1627	5.5735
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																		
<u>Oppositions :</u>																					
FONS Pierre	B	1161 à 1190 - 1302 - 1432 à 1438 - 1442 - 1443 - 1460 à 1504 - 1594 à 1597	204.1275																		
LEUPOLD Karl Heinz	B	735 - 741 - 815 - 817 - 818 - 823 à 826 - 832 à 834 - 836	42.0051																		
HERNANDEZ épouse CHARDON Martine	B	355 - 356 - 851 - 852 - 854 - 856 - 879 - 896 - 898 - 926 - 937 - 938 - 1030 - 1031 - 1103 - 1121 - 1519 - 1626 - 1627	5.5735																		

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 20/09/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
BOURIEGE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
BOURIEGE	B	737 à 740, 811 à 814, 816, 819 à 822, 827 à 831.	Dans l'opposition de M. LEUPOLD



Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-159
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis
à l'action de l'association communale de chasse agréée
de MARSEILLETTE

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'arrêté n° DPPAT-BCI-2019-084 du 26/08/2019 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2019-082 du 27/08/2019 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **MARSEILLETTE**;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MARSEILLETTE** du 24 août 1988;

VU l'arrêté du 27/07/1990 modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de **MARSEILLETTE**;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim du préfet en cas d'absence de celui-ci ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **MARSEILLETTE** deux articles et deux annexes :

« **ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **MARSEILLETTE**. Ils sont compris dans son territoire.

ARTICLE 1Ter - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée **MARSEILLETTE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **MARSEILLETTE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 27 juillet 1990 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **23 SEP. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation
Le Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



MALIK AIT-AISSA



**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/09/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : MARSEILLETTE**

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																																																
MARSEILLETTE	<p>Tout le territoire de la commune de MARSEILLETTE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: center;">soit :... 1037 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <p>- Zone des 150 m autour des villages: 155 ha</p> <p>- Zone d'habitation : 24 ha</p> <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>ETAT</td> <td>A</td> <td>300 - 466 - 744 - 745</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>148 - 149 - 925 à 927</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>C</td> <td>301</td> <td style="text-align: right;">10.8140</td> </tr> <tr> <td>SCI DEVEZE</td> <td>C</td> <td>1 - 2 - 8 à 19 - 21 à 25 - 27 à 29 - 32 à 35 - 564</td> <td style="text-align: right;">47.7720</td> </tr> <tr> <td>GFA DE LA FERRANDIERE</td> <td>B</td> <td>267 - 458 à 472 - 1012</td> <td style="text-align: right;">29.9855</td> </tr> <tr> <td>Ass. Aigues-Vivoise</td> <td>B</td> <td>203 à 205 - 260 à 266 - 268 à 270 - 447 à 450 - 529 - 531 à 537 - 539 - 545 à 550 - 552 à 557 - 559 à 562 - 564 à 570 - 572 à 576 - 578 - 579 - 581 à 583 - 586 à 605 - 607 à 611 - 1001 à 1009 - 1013 - 1023 - 1024 - 1057 - 1058 - 1063 à 1066 - 1078 - 1082 - 1116 - 1119 à 1131</td> <td style="text-align: right;">59.7208</td> </tr> <tr> <td>EURL DE L'ISTHME</td> <td>B</td> <td>473 à 528 - 1040</td> <td style="text-align: right;">47.1257</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> <tr> <td colspan="4">En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MARSEILLETTE est approximativement de :</td> </tr> <tr> <td colspan="4" style="text-align: right;">662ha 58a 20ca</td> </tr> </tbody> </table>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				ETAT	A	300 - 466 - 744 - 745			B	148 - 149 - 925 à 927			C	301	10.8140	SCI DEVEZE	C	1 - 2 - 8 à 19 - 21 à 25 - 27 à 29 - 32 à 35 - 564	47.7720	GFA DE LA FERRANDIERE	B	267 - 458 à 472 - 1012	29.9855	Ass. Aigues-Vivoise	B	203 à 205 - 260 à 266 - 268 à 270 - 447 à 450 - 529 - 531 à 537 - 539 - 545 à 550 - 552 à 557 - 559 à 562 - 564 à 570 - 572 à 576 - 578 - 579 - 581 à 583 - 586 à 605 - 607 à 611 - 1001 à 1009 - 1013 - 1023 - 1024 - 1057 - 1058 - 1063 à 1066 - 1078 - 1082 - 1116 - 1119 à 1131	59.7208	EURL DE L'ISTHME	B	473 à 528 - 1040	47.1257	<u>Pas d'apports</u>				En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MARSEILLETTE est approximativement de :				662ha 58a 20ca			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																														
<u>Oppositions :</u>																																																	
ETAT	A	300 - 466 - 744 - 745																																															
	B	148 - 149 - 925 à 927																																															
	C	301	10.8140																																														
SCI DEVEZE	C	1 - 2 - 8 à 19 - 21 à 25 - 27 à 29 - 32 à 35 - 564	47.7720																																														
GFA DE LA FERRANDIERE	B	267 - 458 à 472 - 1012	29.9855																																														
Ass. Aigues-Vivoise	B	203 à 205 - 260 à 266 - 268 à 270 - 447 à 450 - 529 - 531 à 537 - 539 - 545 à 550 - 552 à 557 - 559 à 562 - 564 à 570 - 572 à 576 - 578 - 579 - 581 à 583 - 586 à 605 - 607 à 611 - 1001 à 1009 - 1013 - 1023 - 1024 - 1057 - 1058 - 1063 à 1066 - 1078 - 1082 - 1116 - 1119 à 1131	59.7208																																														
EURL DE L'ISTHME	B	473 à 528 - 1040	47.1257																																														
<u>Pas d'apports</u>																																																	
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MARSEILLETTE est approximativement de :																																																	
662ha 58a 20ca																																																	

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 23/09/2019
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE : MARSEILLETTE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MARSEILLETTE	C	4 à 7, 20, 382, 383.	Dans l'opposition de la SCI DEVEZE.



PRÉFET DE L'AUDE

EXTRAIT D'ARRÊTE PREFECTORAL DREAL-UID 2019-047

annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2019-043 du 2 septembre 2019 renouvelant l'autorisation de la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme existante et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019;

VU le code de l'environnement notamment son article 1^{er} du livre V;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-07 du 19 février 2019 autorisant la société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté Parc d'entreprises Brive Ouest-Rue Jean Dallet-CS 60223-19108 BRIVE LA GAILLARDE Cedex, à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur une plateforme existante et déjà aménagée pour l'accueil de ce type d'activité en bordure de l'autoroute A61 ;

VU la demande de renouvellement en date du 26 juillet 2019 déposée par l'entreprise EUROVIA GRANDS TRAVAUX, en vue de la prolongation pour une durée de six mois de l'autorisation d'exploiter la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur une aire dépendante de la société ASF (VINCI AUTOROUTES) située le long de l'autoroute A61;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de synthèse du 28 août 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette demande a pour origine des travaux du chantier d'élargissement de l'autoroute A61 entre les PR 356,600 et 366,600. Les activités projetées relevant de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation;

CONSIDÉRANT que cette centrale d'enrobage est destinée à produire des enrobés nécessaires aux travaux d'élargissement de l'autoroute A61 avec une production totale de l'ordre de 120 000 tonnes;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les mesures proposées en matière de rejets à l'atmosphère, de bruit, de collecte des eaux usées et de prévention des dégagements accidentels permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT l'absence d'utilisation d'eau dans la production d'enrobés limitant les risques de pollution du milieu naturel par des rejets liquides susceptibles d'être pollués ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que le Secrétaire Général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2019-07 en date du 19 février 2019 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est situé Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex est autorisée en conformité avec les plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation initiale, à exploiter sur la commune de LEZIGNAN-CORBIERES pour une durée de 6 mois à compter du 2 septembre 2019, les installations visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2019 -07 du 19 février 2019.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de Lézignan Corbières et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en Mairie de Lézignan Corbières pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressée au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue six mois après la mise en service effective de l'installation ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Région Occitanie, le Maire de LEZIGNAN CORBIERES, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société EUROVIA GRANDS TRAVAUX dont le siège social est implanté Parc d'Entreprise Brive Ouest – Rue Jean Dallet - CS 60223 – 19108 BRIVE-LA-GAILLARDE Cedex.

Carcassonne, le 23 SEP. 2019

Le secrétaire général par intérim

signé

Claude VO-DINH



PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2019-249
accordant la médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers (Promotion du 1^{er} janvier 2020)

**Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R,723-1 et suivants ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, relatif aux dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs pompiers ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de M. Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de M. Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

CONSIDERANT que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet ;

CONSIDERANT les demandes du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude en date du 13 septembre et 18 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Mme la sous-préfète directrice de cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 :

La médaille d'ancienneté des sapeurs-pompiers est décernée :

Médaille de Bronze :

M. AGUILERA Robert, Adjudant au centre de secours de NARBONNE,
M. AZAIS Damien, Sergent au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
Mme BAEZA Mélanie, Sapeur au centre de secours de NARBONNE,
Mme BALOUP Elodie, Caporal-Chef au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,

.../...



PREFET DE L'AUDE

M. BENKHEKFALLAH Arnaud, Caporal-Chef au centre de secours de NARBONNE,
M. CAMPO Joffrey, Caporal-Chef au centre de secours de NARBONNE,
Mme CAPARROS Marjolaine, Infirmière Lieutenant au centre de secours de NARBONNE,
Mme CARRIERE Nadège, Sergent au centre de secours de NARBONNE,
M. CASTEL Rémi, Sapeur au centre de secours de NARBONNE,
M. CASTILLO Mickaël, Sapeur au centre de secours de FLEURY D'AUDE,
Mme CHAIGNON Océane, Sergent au Centre de Secours de NARBONNE,
M. CLIMENT Philippe, Sapeur 1ère classe au centre de secours de COURSAN,
M. DENAULES Fabrice, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,
M. GALY Anthony, Caporal au centre de secours de NARBONNE,
M. GARNIER Christophe, Sergent au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
M. GARCIA Joseph, Sergent au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
M. GAXIEU Guillaume, Sapeur au centre de secours de NARBONNE,
M. GEISEN Antony, Sergent au centre de secours de COURSAN,
M. GOUEDARD Geoffrey, Sergent au centre de secours de NARBONNE,
M. LECOMTE Pierre, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,
M. LE FOLL Frédéric, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,
M. LOPEZ Cédric, Sergent au centre de secours de NARBONNE,
M. MAZENS Patrick, Sergent-Chef au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
Mme MONTOYA Nadine, Infirmière Lieutenant au centre de secours de NARBONNE,
M. MOULIN André, Sapeur au centre de secours de NARBONNE,
M. PARAYRE Lionel, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,
M. PERDIGUES BAYO Eric, Adjudant au centre de secours de COURSAN,
M. PLAZA Geoffrey, Lieutenant au centre de secours de NARBONNE,
M. REY Florian, Caporal au centre de secours de NARBONNE,
M. RICHARD Grégory, Caporal-Chef au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
M. RODRIGUEZ Florent, Sergent-Chef au centre de secours de COUIZA,
M. RUSTANYS Vincent, Sergent-Chef au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
M. VIDAL Salomé, Sergent au centre de secours de PORT LA NOUVELLE,
M. ZERRIFI M'hamed, Sapeur au centre de secours de NARBONNE.

Médaille d'Argent :

M. BOUNIOL Bruno, Sergent-Chef au centre de secours de COURSAN,
M. BRU Stéphane, Adjudant-Chef au centre de secours de SAISIGNE,
M. CLOTTES Frédéric, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,
M. FALCOU Serge, Caporal-Chef au centre de secours de SALSIGNE,
M. MARCHAL Franck, Sergent-Chef au centre de secours de COURSAN,
M. PECHOU Mathieu, Sergent-Chef au centre de secours de NARBONNE,
M. PHALIPPOU Damien, Caporal au centre de secours de NARBONNE,
M. REGARD Gwennaël, Adjudant au centre de secours de NARBONNE.

.../...



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Médaille d'Or :

M. GOUT Olivier, Caporal-Chef au centre de secours de COUIZA,
M. ULL Philippe, Adjudant-Chef au centre de secours de COURSAN.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER (6, rue Pitot – CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, préfet par intérim et Madame la sous-préfète directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim

Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture de l'Aude
Secrétariat général
Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2019-091 délivrant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Eric BIVENT

Le secrétaire général, préfet par intérim,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- VU l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;
- VU la demande formulée le 16 juillet 2019 par Madame Christine PUJOL, gérante du restaurant du Donjon, sis à Carcassonne (11000) – 4, rue Porte d'Aude – La Cité, sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur au nom de Monsieur Eric BIVENT, responsable restauration ;
- VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé le 26 novembre 2018 par l'organisme de contrôle «BUREAU VERITAS», concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Eric BIVENT, responsable restauration du restaurant du Donjon, sis à Carcassonne (11000) – 4, rue Porte d'Aude – La Cité.

.../...

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1^{er} est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 24 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2019-143 confiant la suppléance du poste
de Monsieur le Préfet de l'Aude,
du vendredi 27 septembre 2019 à 0 h au lundi 30 septembre 2019 à 0 h**

Le secrétaire général, préfet par intérim
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2017 portant nomination de M. Luc ANKRI, en qualité de sous-préfet de Narbonne ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Claude VO-DINH en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Alain THIRION, préfet de l'Aude, en qualité de directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises à compter du 26 août 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence du secrétaire général, préfet par intérim, du vendredi 27 septembre 2019 à 0 h au lundi 30 septembre 2019 à 0 h,

Considérant que le secrétaire général de la préfecture assure l'intérim en cas de vacance du poste de préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Luc ANKRI, en sa qualité de sous-préfet de Narbonne, est chargé d'assurer la suppléance du poste de préfet du vendredi 27 septembre 2019 à 0 h au lundi 30 septembre 2019 à 0 h.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, à ce titre, à Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général, préfet par intérim et Monsieur Luc ANKRI, sous-préfet de Narbonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 SEP. 2019

Le secrétaire général, préfet par intérim,


Claude VO-DINH